Département de Vaucluse

Commune d'ORANGE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

2. REGLEMENT

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 11 avril 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 9 décembre 2019

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 4 décembre 2020

even Conseil

SOMMAIRE

PREAMBULE **5**

1 – APPLICATION DU REGLEMENT **6**

2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE **6**

CHAPITRE 1 ..... **8**

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES **8**

P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES 9
P1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1 (ZP1) 12
P2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) 13
P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3) 14
P4A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4A (ZP4A) 15
P4B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4B (ZP4B) 16
P5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°5 (ZP5) 17
P6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°6 (ZP6) 18

CHAPITRE 2 ..... **19**

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES **19**

E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES 20
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1 22
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2 25
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°3, 4A, 4B ET 6 28
E4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°5 31

LEXIQUE **33**

Préambule

1 – APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1.1 PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires.

ARTICLE 1.3 PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Six zones sont instituées sur le territoire communal.

La zone n°1 (ZP1) couvre le centre historique intra-muros d'Orange.

La zone n°2 (ZP2) couvre les abords et portes d'entrée du centre historique.

La zone n°3 (ZP3) couvre les quartiers résidentiels.

La zone n°4 (ZP4) couvre les entrées de ville et les traversées urbaines principales de l'agglomération.

Elle comporte 2 sous-zones :

- La zone ZP4a qui couvre les entrées de ville et traversées urbaines principales (route d'Avignon, route de Lyon, avenue Jean Moulin). L'emprise de la zone correspond à l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de l'axe des voies concernées.
- La zone ZP4b qui couvre les entrées de ville secondaires (route de Camaret et route de Caderousse), soit l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de l'axe des voies concernées.

La zone n°5 (ZP5) couvre les zones économiques du territoire.

La zone n°6 (ZP6) couvre les secteurs situés hors agglomération et le site classé de la colline Saint-Eutrope.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

Chapitre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

P0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1 INTERDICTION DE PUBLICITE

Est interdite, la publicité :

- sur clôture,
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur garde-corps de balcon ou balconnet,

ARTICLE P0.2 DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Par exception, sont admis dans les lieux mentionnés au 1° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R. 581-42 à 47 du même code et dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones. Par exception, elle est limitée à 2 m² aux abords des monuments historiques classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R. 581-57 du même code,
- les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code,
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R. 581-21 et 56 du même code,
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code.

ARTICLE P0.3 DIMENSIONS

I. A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format « hors tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

II. Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos.

ARTICLE P0.4 HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

I. Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum.

II. Les éléments d'encadrement, de fonctionnement et de support sont à privilégier de teinte uniforme et de ton neutre. Il est également recommandé à ce que la publicité scellée au sol soit supportée par un pied uniquement, sans fixation au sol visible.

III. Tout dispositif publicitaire dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

IV. Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE P0.5 DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT

Les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.6 BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Les bâches de chantier comprenant de la publicité et les dispositifs de dimension exceptionnelle sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Les bâches publicitaires sont admises uniquement en ZP5, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.7 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.8 PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est éteinte entre 22 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE P0.9 PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur le domaine public.

ARTICLE P0.10 INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION DE DISPOSITF

Toute installation, remplacement ou modification de dispositifs ou de matériels qui supportent de la publicité est soumise à déclarable préalable auprès du Maire, conformément à l'article L581-6 du Code de l'Environnement.

P1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1 (ZP1)

ARTICLE P1.1 DENSITE

La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local est d'au moins 50 mètres.

ARTICLE P1.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1.3 PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P1.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P1.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2)

ARTICLE P2.1 DENSITE

La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local est d'au moins 50 mètres.

ARTICLE P2.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P2.3 PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P2.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

En dehors des lieux visés à l'article P0.2, sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m^2.

ARTICLE P2.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)

ARTICLE P3.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P3.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P3.3 PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P3.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m^2.

ARTICLE P3.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P4a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4a (ZP4a)

ARTICLE P4a.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 40 mètres,
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 40 mètres.

ARTICLE P4a.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

En dehors des lieux visés à l'article P0.2, la publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 8 m².

ARTICLE P4a.3 PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

En dehors des lieux visés à l'article P0.2, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 8 m².

ARTICLE P4a.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

En dehors des lieux visés à l'article P0.2, sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 4 m².

ARTICLE P4a.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P4b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4b (ZP4b)

ARTICLE P4b.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 80 mètres,
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 80 mètres.

ARTICLE P4b.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m².

ARTICLE P4b.3 PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m².

ARTICLE P4b.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 4 m².

ARTICLE P4b.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°5 (ZP5)

ARTICLE P5.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.

ARTICLE P5.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE P5.3 PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE P5.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

ARTICLE P5.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise sous réserve :

- que sa surface unitaire n'excède pas 4m²,
- qu'elle ne soit pas visible de la zone de publicité n°4.

P6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°6 (ZP6)

ARTICLE P7.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P7.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P7.3 PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P7.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P7.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

N.B : En complément, aux abords des routes départementales, hors agglomération, le pétitionnaire devra se conformer au règlement de voirie départemental du Vaucluse, et particulièrement à son article 81 « Publicité en bordure des routes départementales ».

Chapitre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

Sont interdites, les enseignes :

- sur clôture non aveugle,
- sur les arbres,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des volets, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif et éléments de modénature.
- apposées perpendiculairement à un mur si celui-ci est une clôture,

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, ainsi que les proportions de la façade et des ouvertures. Si nécessaire au respect de cette disposition et selon la composition de la façade, l'enseigne peut se scinder en plusieurs morceaux venant se placer au-dessus de plusieurs ouvertures.

Exemples :

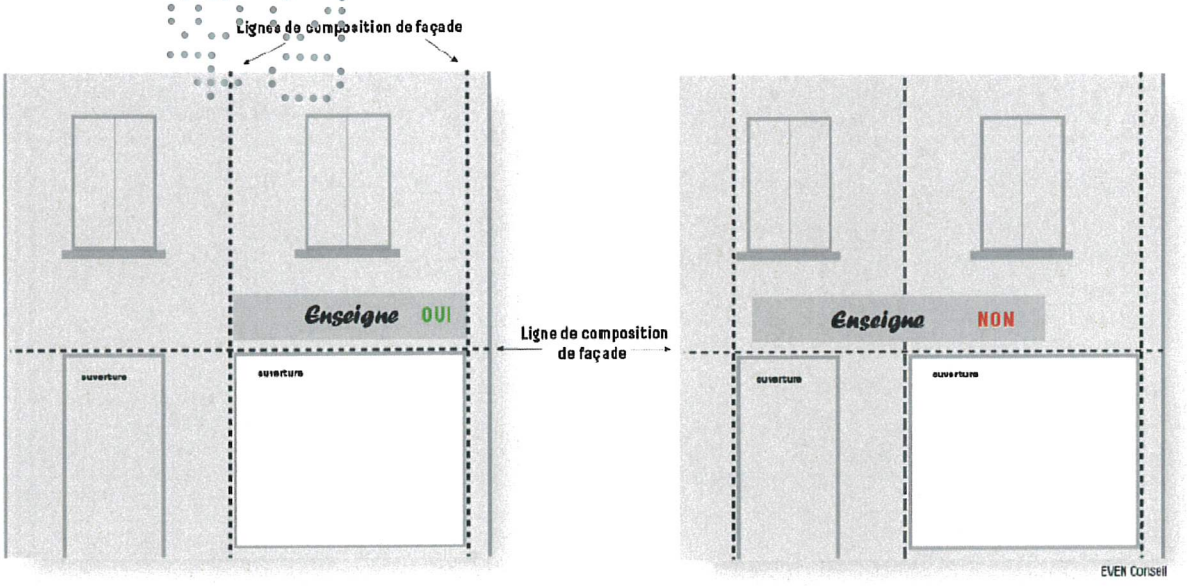

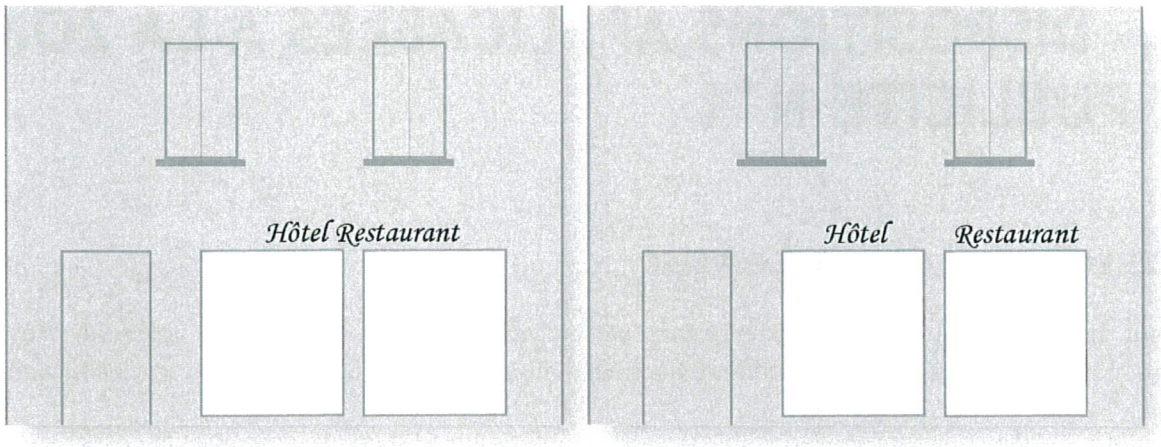

Non recommandé

A privilégier

III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

ARTICLE E0.3 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE E0.4 INSTALLATION ET ENTRETIEN DE DISPOSITF

Toute installation, remplacement ou modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable auprès du Maire, conformément à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.

E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE E1.1 DENSITE ET SURFACE CUMULEE

I. Il peut être installé au maximum 5 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixée aux articles suivants.

II. Lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m², les enseignes apposées sur cette façade ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 20% de la surface de cette façade. Lorsque la façade commerciale de l'établissement est supérieure ou égale à 50 m², ce sont les dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent.

ARTICLE E1.2 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E1.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Sur un bâtiment, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures,
- une enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

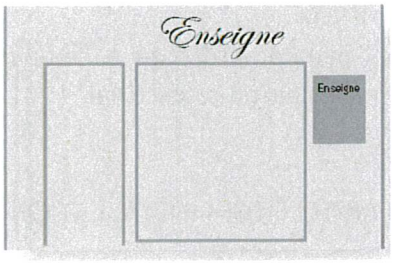

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le plancher du premier étage.

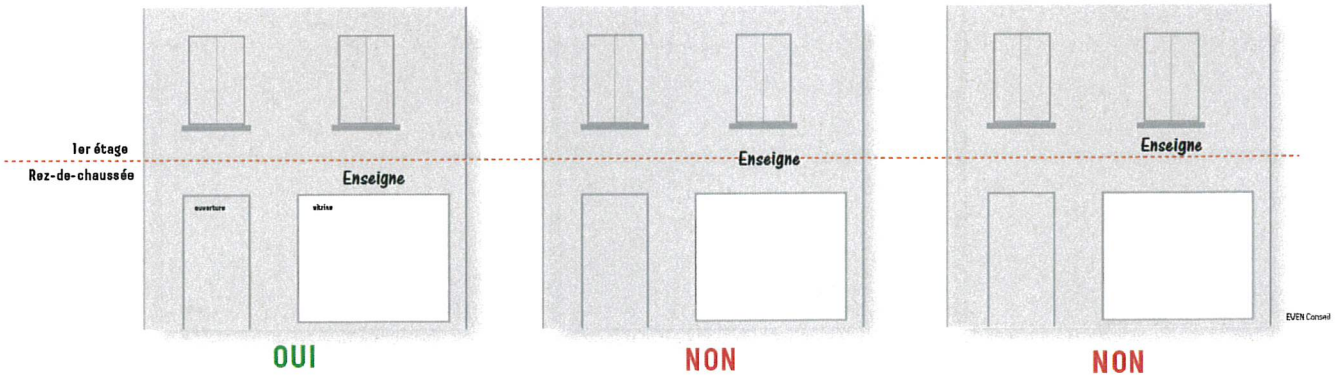

III. Lorsque l'enseigne est apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures :

- sa hauteur ne doit pas excéder 20% de la hauteur de la devanture commerciale ;
- les lettres et signes composant l'enseigne doivent être fixés directement sur le mur ou sur une devanture en menuiserie bois, sans support visible, ou peinte directement sur la devanture.

IV. L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder 1 m².

V. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 mètre.

ARTICLE E1.4 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE CLOTURE

Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1 m².

ARTICLE E1.5 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre. Dans les autres cas, ce sont les dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent.

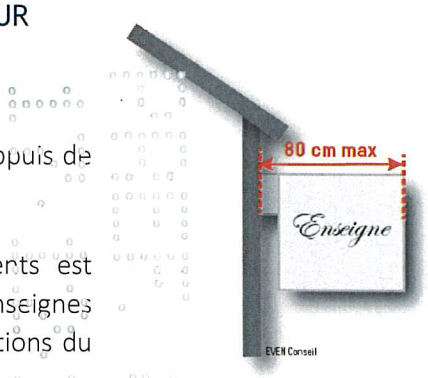

IV. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1,20 mètres.

V. Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.

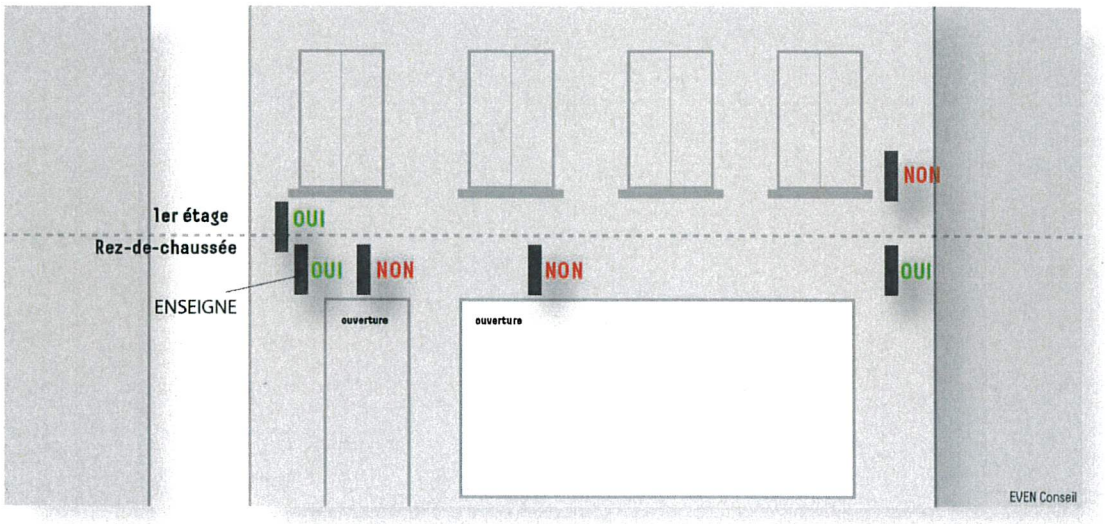

ARTICLE E1.6 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 20% de la surface de la baie.

ARTICLE E1.7 ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Seule les enseignes installées directement sur le sol (non scellées) sont admises.

II. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

III. L'enseigne ne doit pas excéder 1 m² par face. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

ARTICLE E1.8 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

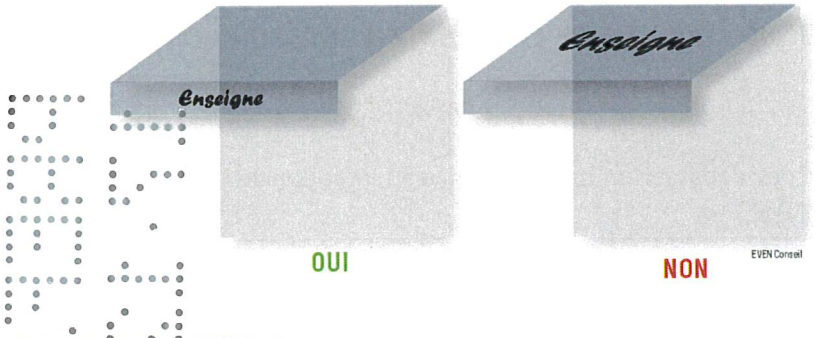

ARTICLE E1.9 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence (rétroéclairage).

ARTICLE E1.10 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2

ARTICLE E2.1 DENSITE ET SURFACE CUMULEE

Il peut être installé au maximum 5 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

Les enseignes apposées sur la façade commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée excédant celle imposée par le code de l'environnement.

ARTICLE E2.2 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E2.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Sur un bâtiment, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures,
- une enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

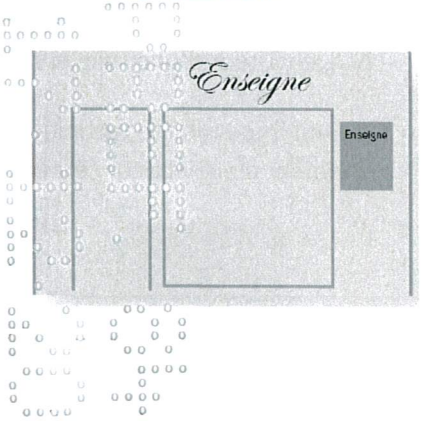

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le plancher du premier étage.

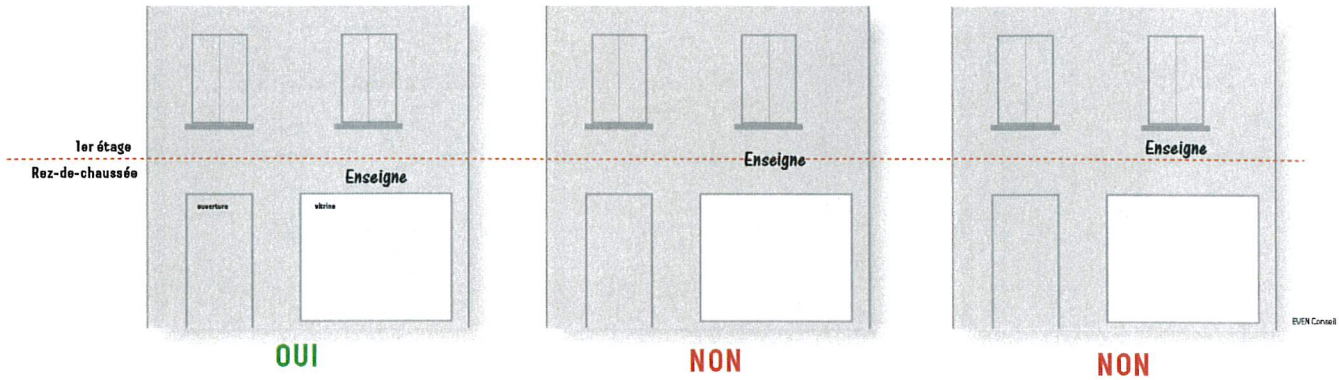

III. L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 20% de la hauteur de la devanture commerciale.

IV. L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder 1 m².

V. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 mètre.

ARTICLE E2.4 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE CLOTURE

Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1 m². Cette surface maximale est portée à 2 m² s'il s'agit d'un dispositif regroupant les enseignes de plusieurs activités différentes exercées sur le même terrain d'assiette.

ARTICLE E2.5 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

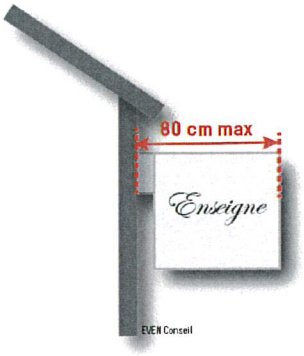

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre. Dans les autres cas, ce sont les dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent.

IV. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1,20 mètres.

V. Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.

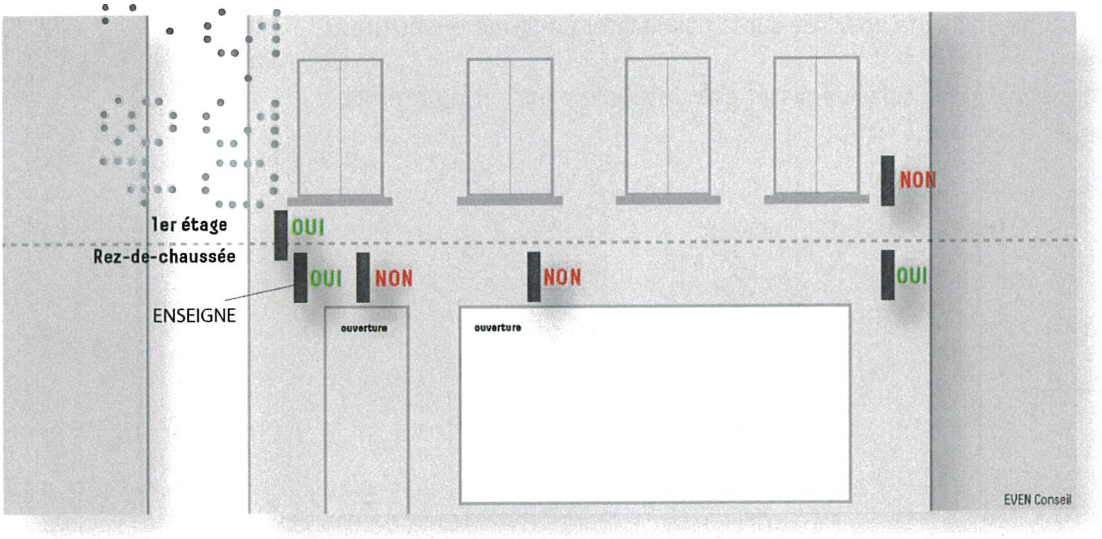

ARTICLE E2.6 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 20% de la surface de la baie.

ARTICLE E2.7 ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 5 mètres du domaine public.

II. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de type totem.

III. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 4 mètres.

IV. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E2.8 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

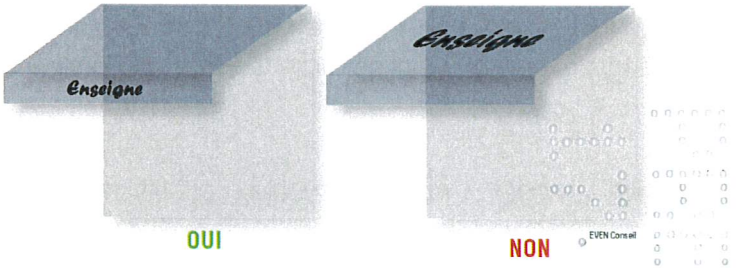

ARTICLE E2.9 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.

ARTICLE E2.10 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°3, 4a, 4b ET 6

ARTICLE E3.1 DENSITE ET SURFACE CUMULEE

Il peut être installé au maximum 5 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

Les enseignes apposées sur la façade commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée excédant celle imposée par le code de l'environnement.

ARTICLE E3.2 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Par exception, en ZP3, ZP4a et ZP4, une enseigne de ce type est admise par activité par unité foncière lorsque l'emprise au sol totale des bâtiments de l'activité concernée excède 1000 m².

ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Sur un bâtiment, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures,
- une enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

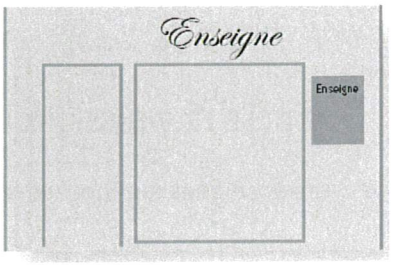

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le plancher du premier étage.

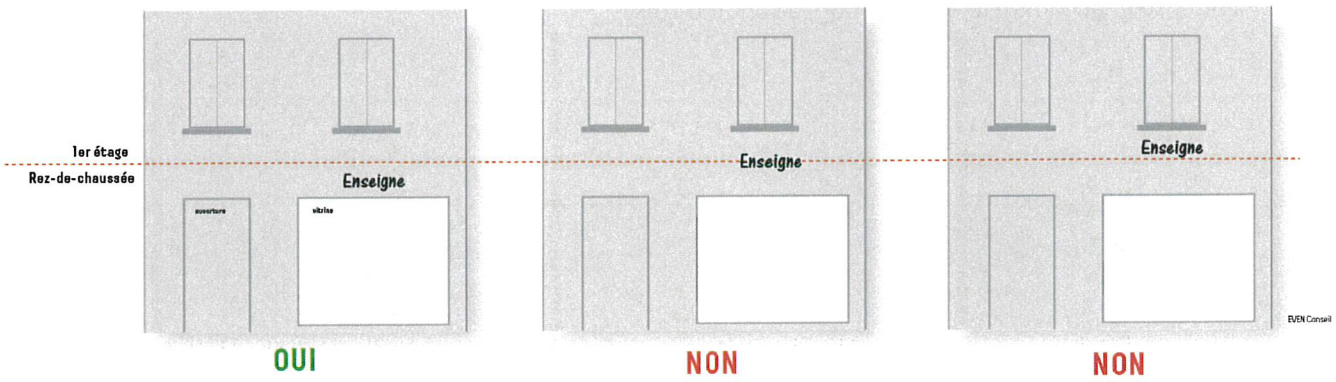

III. L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 20% de la hauteur de la devanture commerciale.

IV. L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder 1 m².

V. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 mètre.

ARTICLE E3.4 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE CLOTURE

Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1 m². Cette surface maximale est portée à 2 m² s'il s'agit d'un dispositif regroupant les enseignes de plusieurs activités différentes exercées sur le même terrain d'assiette.

ARTICLE E3.5 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

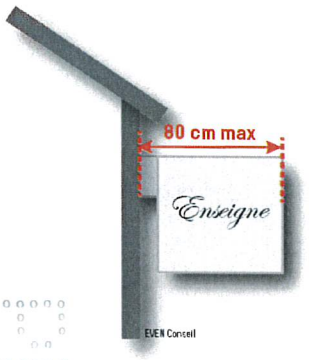

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre. Dans les autres cas, ce sont les dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent.

IV. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1,20 mètre.

V. Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.

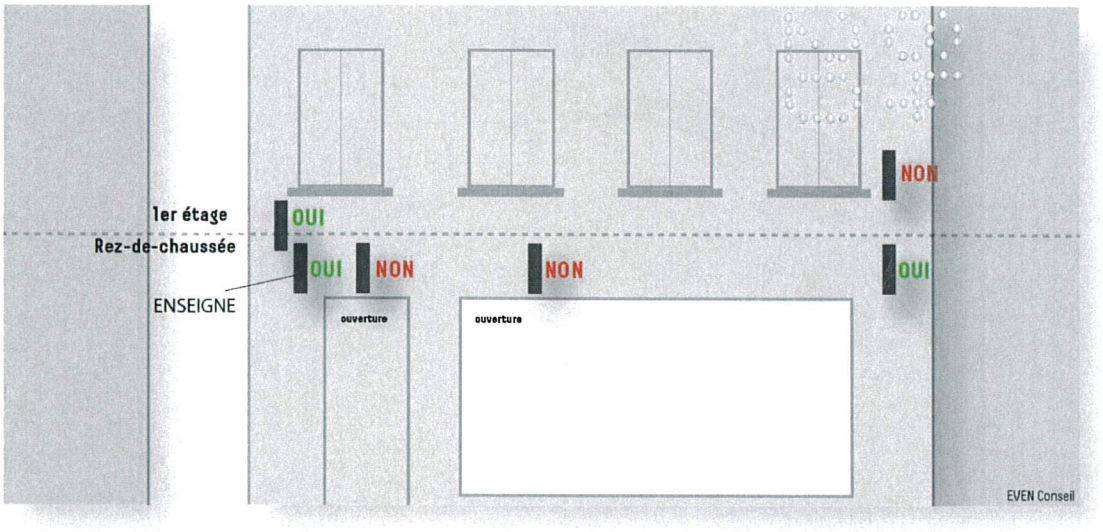

ARTICLE E3.6 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 20% de la surface de la baie.

ARTICLE E3.7 ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 5 mètres du domaine public.

II. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

III. En zone de publicité ZP3, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 4 mètres.

En zones de publicité ZP4a, ZP4b et ZP6, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 6 mètres.

IV. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E3.8 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Non règlementée.

ARTICLE E3.9 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.

ARTICLE E3.10 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

E4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°5

ARTICLE E4.1 DENSITE ET SURFACE CUMULEE

Les enseignes apposées sur la façade commerciale ne peuvent avoir une densité et une surface cumulée excédant celles imposées par le code de l'environnement.

ARTICLE E4.2 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E4.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont interdites si ce mur est une clôture.

ARTICLE E4.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 1 mètre. Dans les autres cas, ce sont les dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent.

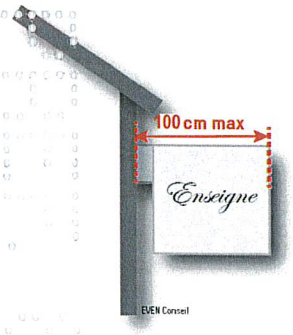

ARTICLE E4.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

ARTICLE E4.6 ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 5 mètres du domaine public.

II. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

III. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 8 m² par face. Cette surface maximale est portée à 12 m² s'il s'agit d'un dispositif regroupant les enseignes de plusieurs activités différentes exercées sur le même terrain d'assiette.

IV. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E4.7 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Non règlementée.

ARTICLE E4.8 ENSEIGNE LUMINEUSE

Non règlementée.

ARTICLE E4.9 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont admises uniquement si elles sont apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment, et dans la limite d'une seule enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Leur surface unitaire ne doit pas excéder 4 m^2.

Lexique

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- Activité :
  Au sens de l'INSEE, l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service. La nomenclature des activités économiques en vigueur en France est la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2 depuis le 1er janvier 2008, https://www.insee.fr/fr/information/2120875).
  Exemples :
  - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
  - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
  - Hôtels et hébergement similaire
  - Restaurants et services de restauration mobile

- Agglomération :
  Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

- Auvent : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.

- Bâche de chantier :
  Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- Bâches publicitaires :
  Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)

- Clôture : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).

- Clôture aveugle : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière).

- Clôture non aveugle : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages.* Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considérée dans son ensemble comme non aveugle.

- Dispositif : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.

- Dispositif de petit format : publicité ou préenseigne d'une surface inférieure à 1 m² installée sur une baie commerciale.

- **Dispositif déroulant :** dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

- **Dispositif publicitaire :** support dont le principal objet est de recevoir de la publicité.

- **Enseigne :**
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

- **Enseigne lumineuse :**
  Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne rétroéclairée :**
  Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

- **Façade :** face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture

- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

- **Mobilier urbain** :
  Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnait à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
  - Les abris destinés au public ;
  - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
  - Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
  - Les mats porte-affiches ;
  - Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- **Ouverture :** dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à tout orifice ou passage traversant de part en part une paroi de maçonnerie extérieure.

- **Préenseigne :**
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Préenseigne dérogatoire** :

Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- Préenseigne temporaire :

  Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

  - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
  - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Parasol : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- Projection (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.

- Publicité :

  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- Publicité lumineuse

  Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- Store : rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil. Il peut également servir à protéger la terrasse de l'activité du soleil ou des intempéries

- Terrasse tenant lieu de toiture : toiture plate, de pente inférieure à 15%.

- Toiture : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.

- **Transparence (enseigne ou dispositif publicitaire éclairé par) :** se dit d'une enseigne ou d'un dispositif publicitaire éclairé par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne ou du dispositif publicitaire.

- **Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique :**
  Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.